

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
Tél. : 35.03.53.90
EM/CHM

Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE DE PROTECTION
DE BIOTOPE

"LE CAP D'AILLY"

COMMUNE
DE

SAINTE MARGUERITE SUR MER

ROUEN, le

ARRETE

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Les articles L 211.1 et 2, et R 211.12 à 14 du livre II du code rural,

L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté interministérielle du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985 et le 22 juillet 1983 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, le 20 décembre 1983, le 31 janvier 1984, le 27 juin 1985 et le 2 novembre 1992 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 20 janvier 1982, modifié le 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 13 octobre 1989, modifié le 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

L'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

L'arrêté du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain,

Le rapport scientifique établi en novembre 1992 par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis émis par le conseil municipal de SAINTE MARGUERITE SUR MER, en date du 30 mai 1991,

L'avis de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime en date du 7 janvier 1993,

L'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation restreinte dite de protection de la nature, en date du 13 octobre 1993,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il ressort, au vu des diverses pièces du dossier, que les terrains en cause constituent un biotope remarquable donnant refuge à plusieurs espèces protégées animales et végétales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune de SAINT MARGUERITE SUR MER, est prescrite la conservation du biotope constitué par les landes du Cap d'Ailly non cadastrées et le Bois de l'Ailly sur les parcelles cadastrales de la section B n^{os} 20, 21, 23, 249, 250, 275, 272, 264 et de la section C n^{os} 286, 123 et 36 conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : – Sur le territoire ainsi délimité, sont interdits :

- la cueillette d'espèces végétales,
- les affouillements, les remblaiements, les terrassements, les exhaussements, exceptés ceux à des fins de gestion scientifique du milieu,
- Les constructions et les installations incompatibles avec la protection et la conservation de l'espace protégé,
- L'utilisation dans les landes et les bois de vélos tout-terrain et d'engins motorisés sauf ceux liés à la gestion et à toute opération de police ou de sauvetage,
- Le camping, le caravanning et le bivouac,
- Le feu excepté lors des travaux indispensables à la gestion du milieu,
- L'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eaux usées, de produits chimiques ou radio-actifs, de matériaux, de résidus ou de détritiques de quelque sorte que ce soit, tout élément exogène pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité spécifique de la faune et de la flore,

ARTICLE 3 : – Sont autorisés :

- Les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu, ces travaux devront être réalisés avec l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement,

- Les études et recherches scientifiques,
- Les actions pédagogiques notamment la pose de panneaux éducatifs et de présentation des espèces, sous réserve qu'elles n'entraînent qu'une perturbation limitée dans l'espace et dans le temps,
- Les opérations de police, de surveillance et de sauvetage,
- Les travaux de gestion et d'entretien forestier afin de garantir la pérennité des bois,
- La chasse, après avis du conseil municipal de **SAINTE MARGUERITE SUR MER**, sur décision préfectorale, uniquement pour réguler une éventuelle prolifération de certaines espèces (sangliers, lapins, etc...).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le maire de **SAINTE MARGUERITE SUR MER** et tout agent commissionné à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de **SAINTE MARGUERITE SUR MER**, et publié dans deux journaux locaux.

ROUEN, le 22 AVR. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Bruno RAIFAUD